



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26

COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr

SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE DE CIRCULATION PROLONGATION

Travaux de renforcement du réseau d'eau potable
De la RD913 et la rue de la Paix jusqu'au château d'eau
du vendredi 22 novembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux prévue le 20 décembre 2024

Le Maire de FONTENAY SAINT PERE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la loi 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu, la permission de voirie n° **P-2024-FSP-1794** délivrée par la communauté urbaine GPSEO,

Considérant la demande de 20 novembre 2024, de la Communauté Urbaine GPSEO pour l'entreprise SADE agence des Yvelines, représentée par M. Antoine SCHOENDORF, pour pouvoir réaliser des travaux de renforcement du réseau d'eau potable.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SADE est autorisée à intervenir de la RD913, rue de la Paix et les chemins ruraux jusqu'au château d'eau pour effectuer des travaux de renforcement du réseau d'eau potable du vendredi 22 novembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux prévue le 20 décembre 2024

En fonction de l'avancement des travaux :

La rue de la Paix pourra être barrée. Une déviation sera mise en place par la rue de Meulan.

Le chemin rural entre la rue de la Paix et le chemin de la Croix à Montgison, le chemin de la Croix à Montgison et le chemin rural entre le chemin de la Croix à Montgison et la rue de Meulan pourront être barrés.

La rue de Meulan pourra être barrée. Une déviation sera mise en place par la rue de la Paix.

La vitesse sera réduite à 30 kms/h sur la rue de Paix et la rue de Meulan. Il pourra y avoir des rétrécissements ponctuels de la chaussée.

Dans la zone des travaux et suivant l'avancement des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits.

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le



ID : 078-217802461-20241121-ARC_0782462432-AR

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 4 : L'entreprise intervenante devra dans tous les cas laisser libre circulation aux véhicules des services de secours, de police et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux véhicules agricoles.

ARTICLE 5 : L'entreprise intervenante devra remettre en état les voies et les chemins ruraux impactés.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la Commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au demandeur, Entreprise SADE
- Communauté Urbaine GPS&O
- Gendarmerie de Limay
- Sapeurs-Pompiers de Limay
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

A FONTENAY SAINT PERE, le 21 novembre 2024

Le Maire-Adjoint Délégué,
Alain ITHEN



Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le



ID : 078-217802461-20241121-ARC_0782462432-AR